

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.107/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 27 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées", a donné le 4 janvier 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. La motivation de l'urgence doit être reproduite dans le préambule d'un acte réglementaire

La lettre de demande d'avis, qui diffère quelque peu du préambule du projet d'arrêté, motive l'urgence comme suit :

"Le 20 octobre 2000, le Comité financier chargé de veiller au respect du budget de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, visé à l'article 56 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées a été mis en place.

Les travaux du Comité ont mis en exergue que l'application de certaines mesures de l'arrêté du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées entraîne une dérive structurelle et constante des finances de l'Agence.

Le plein effet desdites mesures n'a pu être constaté qu'à l'occasion de l'élaboration du projet de budget 2001 de l'Agence.

La perpétuation de cette dérive mettrait en péril la possibilité pour l'Agence de continuer à assurer le financement des services et, partant, la prise en charge des personnes handicapées.

Le déficit croissant de l'Agence implique donc que des mesures de maîtrise budgétaire soient adoptées dans les plus brefs délais".

*

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites et ce, d'autant plus que les dispositions du projet sont incompréhensibles à défaut d'un examen particulièrement approfondi.

Il en résulte que les observations qui suivent n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Aucun argument, dans un sens ou dans l'autre, ne pourrait être tiré du silence de la section de législation sur quelque disposition que ce soit du projet.

Formalités préalables

Le préambule fait mention de l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées. Comme déjà souligné par la section de législation du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de viser, dans le préambule, l'avis d'un conseil dont la consultation n'est pas obligatoire (1).

(1) Voir l'avis 29.963/4, donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 17 avril 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi

Fondement légal et compétence de l'auteur de l'acte

1. Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne constitue pas le fondement légal du projet. L'alinéa 1er du préambule doit, dès lors, être omis (1).

2. L'article 24 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées dispose que :

"Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation, d'approbation et de subventionnement des services et structures visés à l'alinéa 2 du présent article; il arrête des normes générales auxquelles doit satisfaire toute convention conclue avec eux."

Cette habilitation procure un fondement légal au projet d'arrêté examiné.

L'alinéa 2 du préambule (devenant l'alinéa 1er) doit être complété par les mots "notamment l'article 24".

(1) En ce sens, voir l'avis 28.629/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 3 mars 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif au plan de gestion des hôpitaux dépendant de centres publics d'aide sociale ou d'associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

A l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 6), il convient d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat 31.107/2, donné le 4 janvier 2001, (... la suite comme au projet)".

Dispositif

Article 38

Dès lors qu'il prévoit que certaines dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2001, le projet donne à celles-ci un effet rétroactif.

Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'Etat ne peut que rappeler le principe selon lequel en l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS